

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 271

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 50

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« VII. – L'article 730-2 du code de procédure pénale est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir les possibilités de prononcer des libérations conditionnelles aux personnes condamnées à des longues peines en supprimant les freins légaux.

Les magistrats considère que l'actuel article 730-2 du code de procédure pénale est d'une application complexe, et comme le souligne l'association nationale des juges d'applications des peines (ANJAP) des barrières sont érigées pour contraindre son application par l'augmentation considérable des hypothèses nécessitant la saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) et donc du centre national d'évaluation (CNE).

Le législateur fuit depuis trop longtemps le débat sur les longues peines et le groupe de la France insoumise souhaite qu'une réflexion soit portée sur le fond, pour apporter une solution afin de favoriser la prévention de la récidive et la réinsertion sociale de ces personnes condamnées.

En l'état du droit positif, le groupe de la France insoumise prend ses responsabilités en souhaitant supprimer les obstacles à l'aménagement des longues peines, qui constitue la meilleure façon d'assurer une difficile transition entre le dedans et le dehors.